



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Paquet législatif relatif aux prestataires de services de paiement (PSP)

Présentation du projet « CESOP »

Sommaire

1. Présentation du paquet législatif

- a. Contexte du projet
- b. Le paquet législatif du 18 février 2020

2. Principes du paquet législatif

- a. Le renforcement des obligations applicables aux prestataires de services de paiement
- b. La création d'un système électronique central concernant les informations sur les paiements

3. Rôle de la DGFIP

- a. La collecte des données
- b. Le versement des données dans le CESOP
- c. Schéma récapitulatif

1. Présentation du paquet législatif relatif aux PSP

A. Contexte du projet

1. La « Directive TVA »

Directive 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

2. Le règlement de coopération administrative

Règlement 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

3. La Directive « e-commerce »

Directive 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens

B. Le paquet législatif du 18 février 2020

1. La « Directive PSP »

Directive 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement

2. Le « règlement CESOP »

Règlement 2020/283 du Conseil modifiant le règlement 904/2010 du en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA

2. Entrée en vigueur :

1^{er} janvier 2024

2. Principes du paquet législatif relatif aux PSP

A Le renforcement des obligations applicables aux PSP

1. Une obligation de tenue de registre de certaines opérations

- Les PSP doivent tenir, par trimestre civil, un registre des opérations qu'ils réalisent
- L'obligation de tenue de registre concerne les paiements transfrontaliers dans l'Union européenne
- Dès lors qu'un seuil de 25 transactions par trimestre est franchi au cours d'un trimestre civil pour un même bénéficiaire les PSP ont l'obligation de transmettre les données
- Seul le PSP du bénéficiaire du paiement transmet les données lorsque celui-ci se trouve dans un Etat membre de l'UE

A Le renforcement des obligations applicables aux PSP

2. La transmission par les PSP de certaines données

Les registres transmis contiennent 8 informations (article 243 *quinquies* de la directive)

- Le code BIC ou tout autre code permettant l'identification du PSP
- Le nom ou la raison sociale du bénéficiaire
- Le numéro d'identification à la TVA ou le numéro fiscal du bénéficiaire (s'il est disponible)
- L'IBAN ou tout autre identifiant du bénéficiaire et de sa localisation
- Le code BIC ou tout autre identifiant du PSP du bénéficiaire
- L'adresse du bénéficiaire (si elle est disponible)
- Les détails du paiement transfrontalier
- Les détails des remboursements des paiements transfrontaliers éventuellement effectués
- Pour ces 2 derniers points, les informations contiennent les indications de la date et l'heure du paiement / du remboursement ; le montant et la monnaie du paiement ; les Etats membres concernés, une référence d'identification du paiement, l'indication d'un paiement effectué dans les locaux du commerçant.

B La création d'un système électronique central concernant les informations sur les paiements

1. La création du système électronique central concernant les informations sur les paiements (« CESOP ») incombe à la Commission européenne (art. 24 *bis* du règlement 904/2010 modifié)

- Le CESOP centralise au niveau de la Commission l'ensemble des données transmises par les PSP
- Le CESOP est accessible aux seuls officiers EUROFISC dans le cadre de leur mission de lutte contre la fraude à la TVA
- Le CESOP permet le stockage des données pendant 5 ans, le regroupement des informations par bénéficiaire, l'analyse des informations stockées, l'accès aux officiers EUROFISC

2. La Commission assure le fonctionnement du CESOP

- La Commission assure le développement, la maintenance, l'hébergement et la gestion technique du CESOP.
- Elle adopte les mesures techniques pour la mise en place et la maintenance du CESOP, les modalités techniques des infrastructures et outils requis pour garantir la connexion et l'opérabilité globale entre les systèmes électroniques nationaux
- Les coûts de développement et de maintenance du CESOP sont supportés par le budget de l'Union, dont les frais de la connexion sécurisée entre le CESOP et les systèmes électroniques nationaux

3. Rôle de la DGFIP

A La collecte des données

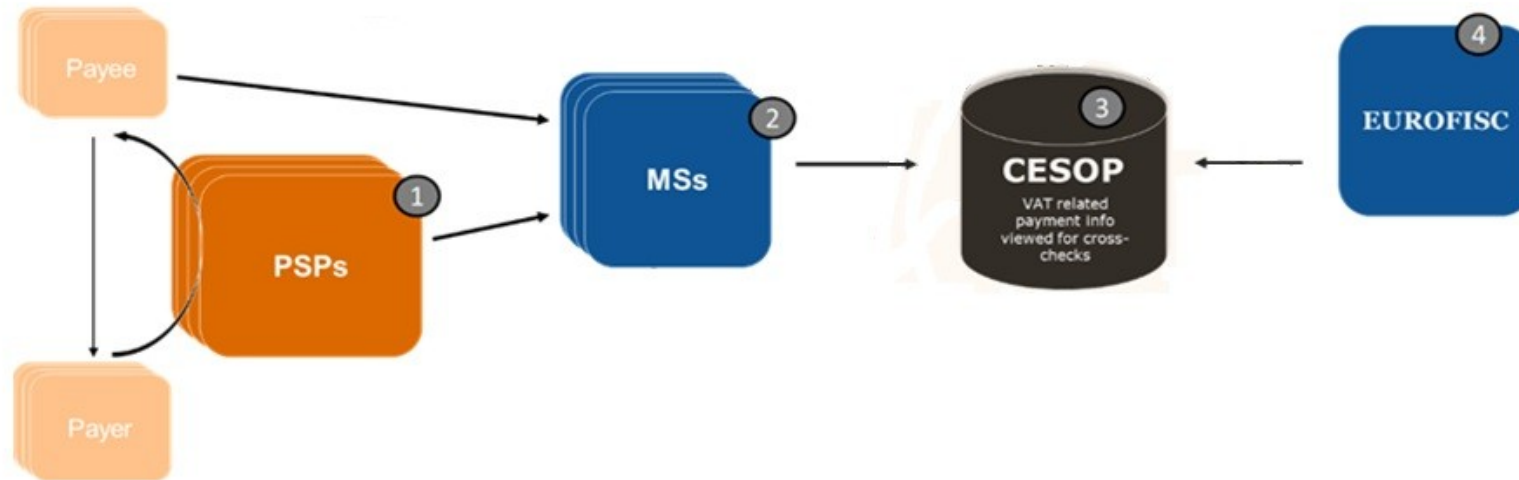
Les prestataires de services de paiement transmettent leur données aux Etats membres (EM)

- Les PSP servent un formulaire électronique type pour transmettre les données
- Les EM collectent les données auprès des PSP au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre civil auquel se rapportent les informations
- Les EM peuvent conserver les données collectées dans un système électronique national
- A titre indicatif, en France en 2019 40 % des acheteurs en ligne français ont commandé dans un autre Etat membre
- Selon les données de l'Agence bancaire européenne il y a en France :
 - 48 prestataires de services de paiement
 - 337 institutions de crédit
 - 70 succursales d'institutions de crédit autorisées dans un autre Etat qui détiennent un passeport pour opérer en France
 - 18 succursales d'institutions de crédit ayant leur siège dans un Etat tiers

B Le versement des données dans le CESOP

- Les EM transmettent au CESOP les données collectées au plus tard le 10^e jour du deuxième mois suivant le trimestre civil auquel se rapportent les informations

C Schéma récapitulatif



**Merci pour
votre attention**